



PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

- GUIDE PRATIQUE A L'USAGE DES MAIRES -

ORGANISATION DE RASSEMBLEMENTS ET DE MANIFESTATIONS FESTIVES

(au 31 juillet 2020)

Ce document a vocation à apporter un appui aux élus municipaux, ainsi qu'à leurs services, afin d'accompagner et d'encadrer l'organisation de manifestations festives sur le territoire de leur commune dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

RESTAURANTS, DÉBITS DE BOISSONS ET DISCOTHÈQUES

➤ Restaurants et débits de boissons

Les restaurants et débits de boissons sont autorisés à rouvrir, à condition d'organiser l'accueil du public dans le **respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale** ainsi que de règles spécifiques :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
 - une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
 - une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ;
 - le personnel des établissements portent un masque ainsi que les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.
- x Le gérant s'expose à une amende forfaitaire de 135 € par client et par employé non-porteur d'un masque s'il ne met pas en œuvre ces mesures spécifiques (art. L.3136-1 du code de la santé publique).

→ Les agents de la police municipale sont compétents pour dresser un procès-verbal de ces contraventions.

Les restaurants et débits de boissons **ne peuvent pas mettre en place d'activité de danse.**

Il est aussi rappelé que **les débits de boissons et restaurants ne peuvent être ouverts au-delà de 00h30 du lundi au vendredi et 2 heures le vendredi, samedi et dimanche** sur tout le territoire de la Guadeloupe, voire avant si un arrêté municipal le prévoit. Ces établissements et soirées demeurent également soumis aux obligations habituelles en matière de vente d'alcool, notamment aux mineurs, de respect du voisinage,...

- x Un établissement ne se conformant pas aux lois et règlements en vigueur peut faire l'objet d'une mesure de fermeture administrative, temporaire ou définitive.

→ Les agents de la police municipale sont compétents pour dresser un procès-verbal de ces contraventions.

- x A ce titre, doivent être relevées, en plus de l'absence de déclaration préalable, toutes les infractions constatées dans l'optique d'une sanction administrative sévère.

→ Dès lors, sur la base de ces contraventions, le maire peut demander au préfet d'étudier la fermeture administrative, temporaire ou définitive, de l'établissement.

➤ Discothèques

Les discothèques ne sont pas autorisées à rouvrir. Il est néanmoins possible de rouvrir la partie de l'établissement assurant l'activité de restauration et/ou de débit de boissons dans la configuration validée par la commission de sécurité. **La piste de danse ne peut ainsi être transformée en espace de restauration, et ne peut être utilisée.**

L'accueil du public devra s'effectuer dans les mêmes conditions sanitaires que celles décrites ci-dessus.

- x Les sanctions et pouvoirs de la police municipale sont identiques à ce qui est décrit ci-dessus concernant le respect des mesures sanitaires (amende de 135 €).

En cas d'ouverture des activités de danse en dépit de cette interdiction :

- x L'établissement peut faire l'objet d'une fermeture administrative temporaire ou définitive pour non-respect des mesures de sécurité.

→ Le maire peut demander au préfet d'étudier la fermeture administrative, temporaire ou définitive, de l'établissement.

- x Le gérant ET les clients s'exposent à une amende forfaitaire de 135 € pour participation à un rassemblement non-déclaré de plus de 10 personnes (art. L. 3136-1 du code de la santé publique).

→ Les agents de la police municipale sont compétents pour dresser un procès-verbal de ces contraventions.

RASSEMBLEMENTS EXTÉRIEURS ET MANIFESTATIONS FESTIVES

➤ Rassemblements, réunions et activités ordinaires

Tout rassemblement, réunion ou activité de plus de 10 personnes, dans un lieu public, est soumis à une obligation de déclaration préalable auprès de la préfecture. Cette déclaration préalable ne concerne pas les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel (réunion, séminaire), les transports de voyageurs, les ERP autorisés à rouvrir, les cérémonies funéraires et les visites guidées par un professionnel habilité.

Cette déclaration s'effectue au moyen du formulaire disponible sur le site de la préfecture à l'adresse bsi@guadeloupe.pref.gouv.fr, **au moins 3 jours avant l'événement.** À défaut, sans préjudice de l'étude de la demande, la non-déclaration entraîne l'illégalité automatique de l'évènement, conformément au décret du 10 juillet 2020.

La préfecture étudiera la déclaration et échangera, sur cette base, avec les organisateurs pour s'assurer du respect des consignes sanitaires. En cas de non-respect de ces dernières, le préfet peut interdire à tout moment ces rassemblements, réunions ou activités.

En cas de non-déclaration ou d'organisation d'un rassemblement, d'une réunion ou d'une activité dans un lieu public en dépit d'une interdiction :

- x Les organisateurs ET les participants s'exposent également à une amende forfaitaire de 135 €, majorée en cas de récidive (art. L.3136-1 du code de la santé publique).

→ Les agents de la police municipale sont compétents pour dresser un procès-verbal de ces contraventions.

- **Manifestations festives, ouvertes au public d'accès payant ou gratuit**

Les manifestations et soirées festives, ouvertes au public, gratuites ou payantes, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture (formulaire disponible sur le site Internet) à l'adresse bsi@guadeloupe.pref.gouv.fr **au moins 3 jours ouvrés avant l'événement** envisagé par les organisateurs. À défaut, sans préjudice de l'étude de la demande, la non-déclaration entraîne l'illégalité automatique de l'évènement, conformément au décret du 10 juillet 2020.

La préfecture étudie la déclaration et échange, sur cette base, avec les organisateurs, et si besoin les communes, pour s'assurer du respect des consignes sanitaires (utilisation de l'espace, fourniture de moyens de prévention sanitaire par l'organisateur, seuil de fréquentation, conformité réglementaire de l'établissement ou du lieu projeté...) . En cas de non-respect des mesures sanitaires, le préfet peut interdire à tout moment ces manifestations festives.

En cas de non-déclaration ou d'organisation d'un rassemblement, d'une réunion ou d'une activité dans un lieu public en dépit d'une interdiction :

- x Les organisateurs ET les participants s'exposent également à une amende forfaitaire de 135 €, majorée en cas de récidive (art. L.3136-1 du code de la santé publique).

→ Les agents de la police municipale sont compétents pour dresser un procès-verbal de ces contraventions.

Les organisateurs de manifestations festives engagent leur pleine et entière responsabilité en la matière, même s'ils ne participent que partiellement à l'organisation (fourniture même à titre gracieux de locaux, aide technique, logistique ou humaine, y compris à titre bénévole avant ou lors de la soirée,...).

Ces soirées demeurent également soumises aux obligations habituelles en matière de vente d'alcool, notamment aux mineurs, de respect du voisinage,...

→ Les agents de la police municipale sont compétents pour dresser un procès-verbal de ces contraventions (transmis ensuite au procureur de la République).